

## Chapitre 6

### LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (Sanctionnée le 20 février 2019)

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.**
2. **(1) Les paragraphes 2.11(1) à (6) sont abrogés.**  
**(2) Le paragraphe 2.11(7) est renuméroté et devient l'article 2.11.**  
**(3) L'article 2.11 est modifié par ajout de « et les années d'imposition subséquentes » après « 2011 ».**
3. **(1) Le paragraphe 2.2(1) est abrogé.**  
**(2) Le paragraphe 2.2(2) est renuméroté et devient l'article 2.2.**  
**(3) L'article 2.2 est modifié par remplacement de « si aucun montant n'était inclus au titre d'un gain provenant d'une disposition d'un bien à laquelle s'applique l'article 79 de la loi fédérale lors du calcul de ce revenu » par « si, lors du calcul de ce revenu, aucun montant n'était inclus au titre d'un gain provenant d'une disposition d'un bien à laquelle s'applique l'article 79 de la loi fédérale et aucun montant n'était déductible en application de l'alinéa 20(1)ww) de la loi fédérale ».**
4. **Le paragraphe 2.21(1) est modifié par remplacement de la description de « B » par ce qui suit :**  
  
B correspond à B tel que déterminé en conformité avec le paragraphe 118(3) de la loi fédérale.
5. **Le paragraphe 2.32(1) est modifié par remplacement de « que les renvois à « 2/3 » et « 11/18 » dans cet article s'interprètent comme des renvois à « 20 % » » par « que les montants visés à cet article sont multipliés par 20 % plutôt que par les fractions visées à cet article ».**
6. **Les articles 2.39 et 2.42 sont modifiés par remplacement de « à « 29 % », ou au taux qui est modifié pour interprétation » par « au « taux d'imposition supérieur pour l'année » ».**

**7. La définition de « revenu modifié » au paragraphe 3.1(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

« revenu modifié » Quant à un particulier pour une année d'imposition, le total des montants qui représenteraient chacun le revenu pour l'année du particulier ou de la personne qui était son conjoint visé à la fin de l'année si, dans le calcul de ce revenu, aucun montant :

- a) n'était inclus au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79 de la loi fédérale;
- b) n'était déductible en vertu de l'alinéa 20(1)ww) de la loi fédérale.  
(*adjusted income*)

**8. Les dispositions suivantes sont abrogées :**

- a) le paragraphe 2.14(2);
- b) le paragraphe 2.15(2);
- c) le paragraphe 2.16(1);
- e) le paragraphe 2.24(1);
- f) les paragraphes 4(1), (2.1) et (2.3);
- g) les paragraphes 4.1(2) et (3);
- h) l'article 6.3.

### **Application**

**9. Il demeure entendu que les sommes exprimées en dollars à l'article 2.11 de la Loi dans sa version modifiée par l'article 2 de la présente loi s'appliquent à l'année d'imposition 2011 et qu'elles sont rajustées en conformité avec l'article 2.13 de la Loi pour les années d'imposition subséquentes.**

**10. (1) Les articles 3, 4, 5 et 7 de la présente loi s'appliquent à l'année d'imposition 2018 et aux années d'imposition subséquentes.**

**(2) L'article 6 de la présente loi s'applique à l'année d'imposition 2016 et aux années d'imposition subséquentes.**